

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 43 publié le 13 mai 2015

Sommaire

Consultable: http://www.seine-maritime.gouv.fr

Sommaire du recueil normal n° 43 publié le 13 mai 2015

Agence régionale de santé de Haute-Normandie

Arrêté du 28 avril 2015 modifiant la composition des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections latrogènes et des infections nosocomiales de Haute-Normandie

Arrêté du 9 avril 2015 portant renouvellement tacite - CHU de Rouen

Arrêté du 9 avril 2015 portant renouvellement tacite - Centre d'imagerie cardio vasculaire (Saint-Hilaire)

Décision du 13 mai 2015 portant autorisation de l'expérimentation d'un offre de répit et de soutien, gérée par l'association "la Pommeraie-Jean Vanier" à Criquetot-l'Esneval

Décision DOOSA/POOMS du 11 mai 2015 fixant la liste des membres, ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets relevant de la compétence conjointe du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et du Président du consel départemental

Décision fixant la liste des membres de la commission de sélection d'appel à projet médico-social du 18 mai 2015 chargée de l'examen des projets relevant de la compétence conjointe du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et du Président du Conseil départemental

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté du 20 avril 2015 pour agrément accordé à l'association sportive Entente Sportive Intercommunale Football

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 76-15-088 du 7 avril 2015 portant délivrance de l'agrément sanitaire aux échanges au parc animalier et botanique de Clères

Direction départementale de la sécurité publique

Arrêté de subdélégation en matière d'activité en date du 24 avril

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Arrêté N° 70/2015 du 6 mai 2015 portant modification de l'arrêté n° 41/2015 du 7 avril 2015 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche pour l'année 2015

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté du 12 mai 2015 relatif à la composition de la Formation Spécialisée "Agroécologie et politique agricole" de la COREAMR

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

Arrêté du 30 mars 2015 de délégation en matière contentieuse et gracieuse du CFP de Bihorel

Préfecture de la Région Haute-Normandie SGAR

Arrêté modificatif n°3 en date du 12 mai 2015 portant composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional de Haute Normandie

Arrêté modificatif du 13 mai 2015 portant composition du jury du Diplôme d'Etat d'Aide soignant - Validation des Acquis de l'Expérience - session du 21 mai 2015

Préfecture de la Seine-Maritime

Cabinet

Arrêté en date du 13 mai 2015 autorisant des agents de sécurité de la société QUALIGUARD, sise 112 route de Forges à BUCHY (76750), à exercer une mission de surveillance de la braderie organisée par la SARL GROOM EVENEMENT sur la ville du HAVRE les 16 et 17 mai 2015

DCPE

Arrêté du 12 mai 2015 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "des sites et paysages"

Arrêté du 12 mai 2015 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "de la publicité"

Arrêté du 12 mai 2015 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "de la nature"

Arrêté du 12 mai 2015 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive"

Arrêté du 12 mai 2015 portant sur la campagne de ravalement obligatoire de façades d'immeubles de la ville de Lillebonne.

Arrêté du 12 mai 2015 portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétaires publiques ou privées.

SIRACEDPC

Arrêté du 4 mai 2015 portant composition du jury d'examen au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Arrêté du 05 mai 2015 portant renouvellement d'agrément du CF SNSM Rouen aux formations aux unités d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC et aux formations initiales et continues au PSC1

Arrêté n° 10/2015 du 11 mai portant autorisation de transport fluvial sur la Seine.

Préfecture de zone de défense et de sécurité 0uest

Arrêté n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

Etablissement français du sang - Normandie

Délégation de signature

Centre d'Hébergement Gérontologique La Filandière

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 1 ouvrier professionnel qualifié (OPQ) de la fonction publique hospitalière



Arrêté du 28 avril 2015 modifiant la composition des membres de la commission régionale de conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections latrogènes et des infections nosocomiales de Haute-Normandie

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

<u>vu</u> :	le code de la santé publique, notamment les articles L. 1114-1, L. 1142-5 à 1142-6, R. 1114-1 à R. 1114-4 et R. 1142-5 à R. 1142-7 ;
<u>vu</u> :	le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M Amaury de Saint-Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ;
<u>vu</u> :	l'arrêté ministériel en date du 13 mars 2006 désignant les représentants des usagers dans la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Haute-Normandie;
<u>vu</u> :	l'arrêté du 31 mars 2007 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections latrogènes et des infections nosocomiales de Haute-Normandie ;
<u>vu</u> :	l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF),
<u>vu</u> :	l'arrêté ministériel du 5 juillet 2011 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Ligue nationale contre le cancer (LNC),
<u>vu</u> :	l'arrêté ministériel du 24 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs – Que choisir (UFC – Que choisir)
<u>vu</u> :	l'arrêté préfectoral du 24 juin 2008 portant modification des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Haute-Normandie ;
<u>vu</u> :	l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 portant modification des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections latrogènes et des infections nosocomiales de Haute-Normandie ;
<u>vu</u> :	l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2010 portant modification des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Haute-Normandie;
<u>vu</u> :	l'arrêté préfectoral du 09 mars 2011 portant modification des membres de la commission régionale de conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections latrogènes et des infections nosocomiales de Haute-Normandie;
<u>vu</u> :	l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant modification des membres de la

commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des

affections latrogènes et des infections nosocomiales de Haute-Normandie ;

<u>vu</u> :

l'arrêté préfectoral du 07 mars 2012 portant modification des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections latrogènes et des infections nosocomiales de Haute-Normandie;

<u>vu</u> :

l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 portant modification des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections latrogènes et des infections nosocomiales de Haute-Normandie;

ARRETE

Article 1 Sont nommés, à compter du 31 mars 2015, pour une période de trois ans, en qualité de représentants des usagers du système de santé siégeant membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections latrogènes et des infections nosocomiales de Haute-Normandie :

I – Au titre de représentants d'usagers proposés par des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article L 114-1 ou ayant fait l'objet d'un agrément national et ayant une représentation au niveau régional :

TITULAIRE

Monsieur le Docteur Marc THOMAS, Secrétaire général du Comité de

Seine-Maritime de la Ligue contre le Cancer;

SUPPLEANT

Madame le Docteur Emmanuelle GUILLEROT, représentant d'usager,

Comité de Seine-Maritime de la Ligue contre le Cancer ;

TITULAIRE

Monsieur Louis FOURNIER, représentant d'usager, URAF;

SUPPLEANT

Monsieur Michel DESNOS, représentant d'usager, URAF;

TITULAIRE

Monsieur Philippe SCHAPMAN, représentant d'usager, UFC Que choisir;

SUPPLEANT

Madame Agnès BRUMENT, représentant d'usager, UFC Que choisir.

III- Au titre des professionnels de santé :

1) <u>Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral</u> :

TITULAIRE

Monsieur le Docteur DURAND-REVILLE,

Praticien libéral, représentant de l'Union Régionale des Professionnels de

Santé Médecins Libéraux de Haute-Normandie ;

SUPPLEANT

Monsieur le Docteur Michel GUILLERON,

Praticlen libéral, représentant de l'Union Régionale des Professionnels de

Santé Médecins Libéraux de Haute-Normandie ;

Un praticien hospitalier :

TITULAIRE

Place vacante

SUPPLEANT

Place vacante

II – Au titre des responsables des Institutions et établissements publics et privés de santé :

1) - Un responsable d'établissement public de santé :

TITULAIRE Madame Camille ABOKI, Directrice-Adjointe au CHU – Hôpitaux de Rouen,

Représentant la Fédération Hospitalière de France ;

SUPPLEANT Madame Roselyne BOQUET, Directeur du Centre Hospitalier du Belvédère

à Mont saint Aignan

2) - Deux responsables d'établissements de santé privés :

TITULAIRE Monsieur le Docteur Jean-Luc DUBOIS, Directeur de la Clinique Mathilde,

Représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie ;

SUPPLEANT Monsieur le Docteur Joël LELONG, Directeur de la Clinique des Aubépines,

Représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie ;

TITULAIRE Place vacante;

SUPPLEANT Place vacante;

III – Le directeur l'Office National d'indemnisation des Accidents Médicaux, des affections latrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant ;

IV – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 ;

TITULAIRE

Monsieur Jacques BLOT, MMA,

1er SUPPLEANT

Madame Anne NOCLERQ, PANACEA,

2^{ème} SUPPLEANT

Monsieur Joël CORRE, MAIF.

V – Au titre des personnalités qualiflées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

TITULAIRE

Maître Monique BRETON-DUTHOIT, Avocat honoraire.

De l'ordre des Avocats de Rouen;

SUPPLEANT

Monsieur le Docteur Denis FERON, Médecin légiste-généraliste

Centre Hospitalier Eure-Seine

TITULAIRE

Monsieur le Docteur Cyril GRICOURT, Médecin urgentiste et Médecin

légiste,

Centre Hospitalier Universitaire de Rouen :

SUPPLEANT

Monsieur le Docteur Jean-Paul WIELICZKO, Médecin expert du dommage

corporel; cabinet privé;

Article 3 Les arrêtés susvisés sont abrogés.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Normandie.

Article 5 le directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 28 avril 2015

Amaury de SAINT-QUENTIN

teur géné**l**ai



Rouen, le 9 avril 2015

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 21 avril 2011 au CHU de Rouen pour l'autorisation de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie est tacitément renouvelée à la date du 25 avril 2015. Ce renouvellement prendra effet à partir du 22 avril 2016 pour une durée de cinq ans:

Le directeur général

Amaury de SAINT-QUENTIN

ARS 31 rue Malouet BP 2081 76040 Rouen Ceilex Tel.: 02:32:18:32:18

www.ars.haute-normandie.sante.fr



Rouen, le 9 avril 2015

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 21 avril 2011 au Centre d'Imagerie Cardio Vasculaire (Saint Hilaire) pour l'autorisation de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par vole endovasculaire, en cardiologie est tacitement renouvelée à la date du 21 avril 2015. Ce renouvellement prendra effet à partir du 22 avril 2016 pour une durée de cing ans.

e directeur général

Amaury de SAINT-QUENTIN





DECISION

portant autorisation de l'expérimentation d'une offre de répit et de soutien, gérée par l'association « la Pommeraie-Jean Vanier » à CRIQUETQT-L'ESNEVAL 76280

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Le Président du Département de Seine-Maritime

Vυ

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie;
- la circulaire N°DGCS/A3/2012/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médicosocial du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1),
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets;
- L'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale;
- l'arrêté du 16 mai 2013 modifiant la dénomination de l'association gérant l'EHPAD « la Pommerale » situé à CRIQUETOT-L'ESNEVAL;
- l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 28 juillet 2014 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) actualisé pour la période 2014-2018;

Slège 31, rue Malouet -Immeuble Le Mall BP 2061 76040 ROUEN Cedex Tél.: 02,32,18,32,18

www.ars.haute-normandie.sante.fr

- la délibération n° 1.3.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017;
- la décision modificative POOMS/DOOSA n° 2014-02 du 17 septembre 2014 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Département de Seine-Maritime pour l'année 2014;

Considérant

- L'arrêté conjoint du Président du Département de Seine-Maritime et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, en date du 24 mai 2012, autorisant l'extension de 4 places de l'accueil de jour, gérées par l'association « LES AMIS DE LA POMMERAIE » de CRIQUETOT-L'ESNEVAL et localisé au sein de Centre Jean Vanier. La capacité de l'EHPAD « La Pommerale » à CRIQUETOT-l'ESNEVAL a été fixée à 122 places d'hébergement dont 10 places en accueil de jour et 2 places en hébergement temporaire;
- la nécessité d'améliorer le maillage territorial, d'assurer la continuité et la complémentarité des services de répit et d'optimiser les équipements mis en place en faveur des personnes âgées sur le territoire de santé du Havre;
- l'avis d'appel à projet en date du 17 septembre 2014 relatif à la création d'une offre de répit (dont 10 places d'accueil de jour) sur le territoire de parcours de vie et de santé de la personne âgée du Havre s'inscrivant dans une réflexion territoriale de l'offre de répit;
- le projet porté par l'association « la Pommeraie » à CRIQUETOT-l'ESNEVAL permettant, à titre expérimental, de mettre en oeuvre une offre de répit aux aidants à domicile, adossée à un accueil de jour existant;
- la proposition du promoteur de mutualiser les offres de répit aux aidants déjà existantes sur le territoire du Havre et d'adapter les réponses aux besoins spécifiques des personnes aidées;

Le porteur du projet ne s'est pas porté candidat pour les 10 places supplémentaires d'accueil de jour proposées dans le cahier des charges, étant déjà titulaire d'une autorisation pour 10 places d'accueil de jour.

- la liste de classement établie le 16 décembre 2014 par la commission de sélection d'appel à projet qui s'est tenue le 9 décembre 2014;
- le financement d'une offre de répit ainsi que la réaffectation de l'enveloppe des 10 places d'accueil de jour en EHPAD sur le territoire du Havre au dispositif offre de répit, prévus au PRIAC 2013-2017;

DECIDE

Article_1er:

L'expérimentation du dispositif «offre de répit et de soutien», menée par l'association « la pommeraie » à CRIQUETOT-l'ESNEVAL est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2015, intervenant sur le territoire de parcours de vie et de santé de la personne âgée du Havre.

L'offre de répit est destinée :

- aux personnes de plus de 60 ans, vivant à domicile, atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, au stade léger à modéré de la maladie,
- aux personnes âgées de plus de 60 ans, en perte d'autonomie, ayant conservé des capacités même partielles et pour lesquelles les aptitudes relationnelles peuvent être remobilisées.
- aux personnes âgées de plus de 60 ans, en perte d'autonomie physique pour lesquelles les capacités motrices (endurance, force musculaire, etc.) nécessitent d'être entretenues.
- aux personnes handicapées vieillissantes, vivant au domicile, ayant conservé des capacités même partielles et pour lesquelles les aptitudes relationnelles peuvent être remobilisées.

Article 2:

En tant qu'autorisation de service à caractère expérimental mentionné au 12° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable une fols au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Département de Seine-Maritime.

Article 5:

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.

Article 6:

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et le Président du Département de Seine-Maritime sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 MAI 2015

Le directeur général de l'ARS de l'Haute-Normandie.

Amaury de SAINT-QUENTIN

Le Président du Département

de Seine-Maritime

Pascal MARTIN





Décision DOOSA/POOMS du 11 mai 2015 fixant la liste des membres, ayant un mandat permanent pour sièger au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets relevant de la compétence conjointe du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et du Président du Conseil départemental

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandle,

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des families, notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R313-1,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124,

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

CONSIDERANT la désignation des représentants d'usagers du secteur des personnes handicapées faite par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) et la désignation des représentants d'usagers du secteur personnes âgées faite par le comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA),

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et du Président du Conseil départemental,

DECIDE

Article 1er

Dans le cadre du renouvellement des membres du Conseil départemental, sont désignés comme membres de la commission de sélection d'appel à projet médico-social de compétence conjointe du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et du Président du Conseil départemental :

	Titre	Nombre	(c) [1] 对于1995年 (1) [1995年 [1995] [1	et 리를 Suppléant
	Membres	avec v	olx délibérative	
Consell Départemental				
Le Président ou son représentan	t Président	1	Sébastlen LECORNU, Président du Conseil départemental	Marie TAMARELLE- VERHAEGHE, Présidente de la 4 ^{ème} commission
Représentants du Conseil		2	Emmanuelle BARRE, Déléguée des affaires sociales	Nathalie PUVION Responsable pôle Etablissements et Service
départemental			Aurélie LEFEBVRE Directrice solidarité et autonomie	Isabelle JOLIVET-PEREZ Directrice adjointe solidarité et autonomie
ARS de Haute-Normandle				
Le DGARS ou son représentant	Président	1	Directeur général	Représentant du directeur
Représentants de l'ARS		2	Responsable du pôle « Organisation de l'Offre Médico-Sociale » (POOMS)	Cadre du pôle « Organisation de l'Offre Médico-Sociale » (POOMS)
			Médecin référent du pôle de l'offre médico-sociale secteur "personnes âgées"	Médecin référent du pôle de l'offre médico-sociale secteur "personnes handicapées"
Représentants des usagers	·	"		
			Jean DECRAENE	•
Représentants d'associations de etraités et de personnes âgées	CODERPA	3	Paul MARRE	•
			François PERDEREAU	•
		3	Corinne COURTEL	Dominique GALLAY
eprésentants d'associations e personnes handicapées	CDCPH		Eliane LE RETIF	Francine MARAGLIANO
			Frédérick MULLER	Corinne COLLINOT

; ..

:

:

:

:

:

	Membres	avec v	olx consultative	The second secon
Représentant des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des ileux de yie et	s Gestlonnaires	2	Mme Patricia de BONNAY Déléguée Régionale permanente de la Fédération Hospitalière de France Haute-Normandie (FHF)	Florian PALENZUELA, SYNERPA
d'accuell			Eric RECTENWALD FEHAP	Eric MABY APEER

Article 2

Les membres désignés à l'article précédent, à titre permanent, avec voix délibérative et les membres avec voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des ileux de vie et d'accueil, disposent d'un mandat de trois ans renouvelable une fois en fonction de leur date de désignation.

Article 3

Cet arrêté peut faire l'objet :

 d'un recours gracleux auprès des autorités compétentes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

 d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,

 d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification.

Article 4

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 13 MAI 2015

Le directeur général

Æe Haute-Normandie

Amaury de SAINT-QUENTIN

Le Président du Conseji départemental





Décision fixant la liste des membres de la commission de sélection d'appei à projet médico-social du 18 mai 2015 chargée de l'examen des projets relevant de la compétence conjointe du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et du Président du Conseil départemental

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie Le Président du Consell départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R313-1,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124,

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

CONSIDERANT la désignation des représentants d'usagers du secteur des personnes handicapées faite par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) et la désignation des représentants d'usagers du secteur personnes âgées faite par le comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA),

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence Réglonale de Santé de Haute-Normandie et du Président du Conseil départemental,

DECIDE

Article 1er

Sont désignés comme membres de la commission de sélection d'appel à projet médico-social de compétence conjointe du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et du Président du Consell départemental ;

	Titre	Nombre	Titulaire	Suppléant
	Membre	s avec v	olx délibérative	
Conseil Départemental				
Le Président ou son représentant	Président	1	Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental	Marie TAMARELLE- VERHAEGHE Présidente de la 4 ^{èma} commission
Représentants du Conseil		2	Emmanuelle BARRE, Déléguée des affaires sociales	Nathalle PUVION Responsable pôle Etablissements et Servic
départemental		2	Aurélie LEFEBVRE Directrice solidarité et autonomie	Isabelle JOLIVET-PERE Directrice adjointe solidarité et autonomie
ARS de Haute-Normandie				
Le DGARS ou son représentant	Président	1	Amaury de SAINT- QUENTIN, Directeur général	Christine LE FRÊCHE Responsable du pôle «Organisation de l'Offre Médico-Sociale»
Représentants de l'ARS		2	Laurence LOCCA, Responsable planification « Organisation de l'Offre Médico-Sociale » (POOMS) Dr Carole GARCES Médecin référent du pôle de l'offre médico-sociale secteur "personnes âgées	Cadre du pôle « Organisation de l'Offre Médico-Sociale » (POOMS) Dr Cécile BONNEFOY Adjointe Pôle de l'Organisation de l'Offre de Santé Médecin référent santé mentale
Représentants des usagers		1		
			Jean DECRAENE	-
eprésentants d'associations de etraités et de personnes âgées	CODERPA	3	Paul MARRE	
			François PERDEREAU	•
eprésentants d'associations	СОСРН	3	Corinne COURTEL	Dominique GALLAY
personnes handicapées			Eliane LE RETIF	Francine MARAGLIANO

:

;

:

	Membres	avec v	olx.consultative	
Représentant des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et	Gestionnaires	2	Patricia de BONNAY, Déléguée régionale permanente de la Fédération Hospitalière de France Haute-Normandie (FHF)	Florian PALENZUELA, SYNERPA
d'accueil			Eric RECTENWALD FEHAP	Eric MABY APEER
Personnes qualifiées		2	Dr Bruno MARTIN Médecin chef du pôle extrahospitalier Hôpital Navarre	
			Dr Antoine ROSIER Centre de ressource Autisme de Haute- Normandle	
Représentant d'usagers spécialement concernés		1	M. Michel PONS Coordination handicap	
Personnels des services techniques			Fabienne PROVOT Directrice par intérim de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Eure	
		4	Représentant du CD 27	
			Ghislaine BORGALLI- LASNE Directrice de la DDCS de l'Eure	
·			Catherine DENEUVE, Coordinatrice Appel à Projet et chargée d'études secteur PA « Organisation de l'Offre Médico- Sociale »	

Article 2

Les membres désignés à l'article précédent, à titre permanent, avec voix délibérative et les membres avec voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des

personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil, disposent d'un mandat de trois ans renouvelable une fois en fonction de leur date de désignation.

Article 3

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentleux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification.

Article 4

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 1 3 MAI 2015

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandle

Amaun de SAINT-QUENTIN

Le Président du Conseil départemental



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle politiques de la ville et du sport

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime commandeur de la Légion d'honneur

<u>\U':</u>

- le code du sport, articles L 121-4 et R 121-1 à R 121-4
- l'arrêté préfectoral n° 12-26 du 05 mars 2012 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale
- la demande présentée par l'association

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1 et - L'agrément au titre des associations sportives est accordé à l'association :

ENTENTE SPORTIVE INTERCOMMUNALE FOOTBALL

dont le siège est fixé : 50 Chemin des Romains

76170 SAINT ANTOINE LA FORET

Sous le numéro : 76 S 15 07

Article 2 - Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le lundi 20 avril 2015

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental

PLOUVIEZ

N.B. Cet arrêté comportant votre numéro et la date d'agrément est à conserver et peut vous être demandé pour toute demande auprès de l'administration ou d'organismes officiel.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale de la protection des populations Service santé et protection des animaux et de l'environnement

Arrêté DDPP n° 76-15-088

Portant délivrance de l'agrément sanitaire aux échanges au Parc Animalier et Botanique de CLERES

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Commandeur de la Légion d'honneur

- VU la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE;
- VU le décret du 16 janvier 2012 relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges d'animaux de spermes, d'ovules ou d'embryons;
- VU le décret du président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 nommant monsieur Benoît Tribillac directeur départemental de la protection des populations ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 juin 1994 modifié relatif aux règles générales aux échanges d'animaux vivants, de spermes et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 09 mars 2012 modifié, fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-98 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature en matières d'activités à Monsieur Benoît Tribillac directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime;

- CONSIDERANT la demande transmise le 16 mars 2015 par Madame Anne DIJON, directrice du Parc Animalier et Botanique de CLERES (76690);
- CONSIDERANT l'inspection menée au sein de cet établissement le 26 mars 2015 par madame Karine QUEVILLON, technicienne en poste à la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- CONSIDERANT que le Parc Animalier et Botanique de CLERES remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 09 mars 2012 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er: L'agrément sanitaire aux échanges numéro FR AZ 076 01 est délivré au Parc Animalier et Botanique de CLERES sis 32 Avenue du Parc à CLERES (76690). Madame Anne DIJON est la responsable de cet établissement en tant que directrice du Parc, établissement appartenant au Conseil Général de Seine-Maritime;

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 mars 2012 susvisé ;

<u>Article 3:</u> Cet agrément est renouvelé tacitement chaque année si l'établissement continue de remplir les conditions de fixées par les textes réglementaires en vigueur ;

Article 4: Madame Anne DIJON est tenue d'informer le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime dès qu'intervient une modification notable se répercutant sur le fonctionnement, le suivi sanitaire de l'établissement ou des animaux qui y sont détenus ;

Article 5: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 09 mars 2012 susvisé ;

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour de sa notification ;

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à madame Anne DIJON et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 07 avril 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental de la protection des populations,

Benoît Tribillac



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE LA SEINE-MARITIME

LE CONTROLEUR GENERAL DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DE LA SEINE MARITIME

Vu le code de la route;

Vu le code des marchés publics;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi nº 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

Viule décret nº 92-604 du 1st juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n°93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerle ;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Yu l'arrêté ministériel du 6 Juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 portant application de l'art 2 du décret n°897-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerle et de l'article 1^{et} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant de remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerle;

Vu l'arrêté ministériel n°826 du 2 octobre 2014, nommant M. Philippe TRENEC directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et commissaire central à Rouen à compter du 20 octobre 2014;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2012, nommant M. Michel LAVAUD directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime et commissaire central adjoint à Rouen à compter du 26 novembre 2012.

Vu l'airrêté préfectoral nº 14-77 du 20 octobre 2014 de M.Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature en matière d'activités à M. Philippe TRENEC, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime

ARRETE

- ARTICLE 1: En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-maritime, subdélégation est donnée, par ordre de priorité, à :
- M. Michel LAVAUD, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime, commissaire central adjoint de Rouen,
- -M. Jean-Luc GUYOMAR, commissaire divisionnaire, chef d'Etat major,

à l'effet de :

- -signer les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les services de police dans le cadre des services d'ordre de manifestations culturelles ou sportives et les escortes de convois exceptionnels;
- -établir et de signer les certificats de travail concernant l'activité des adjoints de sécurité recrutés par la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime
- -prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe, pour les personnels du corps d'encadrement et d'application, et pour les personnels techniques de catégorie C de la police nationale ; avertissement et blâme
- -prononcer les sanctions d'avertissement et du blâme à rencontre des adjoints de sécurité ayant contracté avec la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime.
- ARTICLE 2 : Sous les même réserves d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, subdélégation est donnée, par ordre de priorité, à :
- -M. Michel LAVAUD, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Soine-Maritime, commissaire central adjoint de Rouen,
- M. Cyrille VALLEE, attaché d'administration de l'Etat, chef du service de gestion opérationnelle,
- à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires de la DDSP de Seine-Maritime dans la limite du seuil fixé pat le II-1° de l'article 26 du code des marchés publics, à savoir 134 000 € HT.
- ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-maritime, subdélégation est donnée, par ordre de priorité, à :
- -M. Michel LAVAUD, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime, commissaire central adjoint de Rouen
- -M. Sébastien BLONDEAU, commissaire de police, chef du service d'ordre public et de sécurité routière
- à l'effet de faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule en application de l'article L.325-1-2 du code de la route.
- ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-Maritime et du chef du service d'ordre public et de la sécurité routière, subdélégation est donnée aux commissaires de permanence en fonction du tour de permanence sur la CSP Rouen-Elbeuf:
- M. Olivier ENAULT, chef du service de sécurité de proximité
- M. Patrick BOUCARD, adjoint au chef du service de sécurité de proximité
- Mme Caroline LEGRAND, chef de la division Sud de la CSP Rouen-Elbeuf

M. Gregory ARLAUD, chef de la division Nord de la CSP Rouen-Elbeuf

M. Julien PORTRON, chef de la division Ribeuf de la CSP Rouen-Elbeuf

- à l'effet de faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule en application de l'article L.325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 5 r Cette subdélégation abroge la précédente décision de subdélégation en date du 20 octobre 2014.

ARTICLE 6: Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le chef de l'Etat major départemental, le chef du service de gestion opérationnelle, le chef du service d'ordre public et de sécurité routière, le chef du service de sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rotten, Le 🤼 AVK 505

Le Préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Soine-Maritime et par délégation,

Le directeur sépartemental de la sécurité publique de soine-Maritime,

Philippe//RENEC



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 06 mai 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Le préfet de la région Haute-Normandie Commandeur de la légion d'honneur

Unité Ressources Réglementation

ARRETE nº 70 / 2015

Portant modification de l'arrêté n°41/2015 du 7 avril 2016 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche pour l'année 2015

VU. le règlement (CE) Nº 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le blais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) N° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'irlande du Nord, signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°41/2015 du 7 avril 2015 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°529/2014 du 04 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

ARRETE

Article 1:

La dernière phrase de l'article 7 de l'arrêté n°41/2015 du 7 avril 2015 susvisé est modifiée ainsi :

« les navires de plus de 12 m doivent être équipés d'une balise VMS en bon état de fonctionnement »

Article 2:

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Haute-Normandie et de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATT

Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :
Préfecture de la Manche
CNSP – CROSS Etel
DOTM/DML 50-35
Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord
CRPMEM Basse-Normandie et Bretagne
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
BSL Granville



PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE HAUTE-NORMANDIE

SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET DE LA FORET

Affaire suivie par Ludovie BONNARD

Tél.: 02.32,18,94,67 Fax: 02,32,18,94,01

Arrêté du 1 2 MAI 2015 relatif à la composition de la Formation Spécialisée "Agroécologie et politique agricole" de la COREAMR:

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime commandeur de la Légion d'honneur

- Vu Le Code rural, et notainment ses articles R. 313-45 à R. 313-47 du code rural;
- Vu Le décret n° 2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8, 9 et 18;
- Vu Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- Vu Le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 relatif à la composition de la COREAMR :

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

ARRETE

ARTICLE 1:

La formation spécialisée "Agro-écologie et politique agricole" de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Haute-Normandie, présidée par le préfet de région ou son représentant, est composée comme suit :

- Le représentant du Conseil régional de Haute-Normandie
 - M. Claude TALEB, titulaire,
 - Mme Valérie AUVRAY, suppléante.

« Groupement départemental agricole des syndicats de bassins versants :

- M. Eric BATTEMENT, titulaire.
- M. Jacques THELU, suppléant.

- Services de l'Etat :

- La directrice régionale de l'allmentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie ou régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.
- La Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant.
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou son réprésentant,
- La directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ou son représentant,

- Etablissements et organismes sous tutelle ;

- La directrice régionale de la direction territoriale et maritime Seine-Avai de l'agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant,
- Le représentant régional des lycées agricole. Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) de l'Eure ou son représentant.

- Chambre régionale d'agriculture de Normandie :

- M. Sébastion WINDSOR, titulaire,
- M. Jean-Pierre DELAPORTE, suppléant,

- Fédération régionale des coopératives agricoles :

- M. Pätrick RUDI, titulaire,
- M. Jean-Baptiste VOISIN, suppléant.

- Fédération nationale des entrepreneurs du territoire :

- M. Samuel BOUQUET, titulaire:
- Mme Sylviane FREBOURG, suppléante.

- Association haut-normande des industries agroalimentaires (AHNORIA) :

- M. Olivier POIGNY, titulaire,
- M. Sébastien DUTÁCQ, suppléant.

- Groupement régional de l'agriculture biologique de Haute-Normandie (GRAB HN) :

- M. Laurent MOINET, titulaire,
- M. Olivier REBOUL, suppléant.

- Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles :

- M. Arnold PUECH D'ALISSAC, titulaire,
- . M. Philippe CHEMIN, suppléant.

- Jeunes agriculteurs de Haute-Normandie :

- M. Guillaume BUREL, titulaire,
- . M. Pierre LEBAILLIF, suppléant.

- Confédération paysanne de Haute-Normandie :

- M. Olivier PINGÓN, titulaire,
- M. Sylvain GUICHEUX, suppléant

- Coordination rurale de Haute-Normandie :

- M. Martial LECOQ; litulaire,
- Mme Maryvonne CHOISSELET, suppléante.

□ CFE - CGC ::

- ... M. Lucien DURAND, titulaire
- M. Christian BENOIT, suppléant

- Haute-Normandle Nature Environnement :

- M. Dittmar HEDREUL, titulaire.
- Fédération régionale des chasseurs de Haute-Normandie :
 - M. Dominique MONFILLIATRE, titulaire,
 - M. Alain DURAND, suppléant.

- Représentant des parcs naturels réglonaux

M. Jean-Pierre GIROD, président du Parc naturel régional des boucles de la Seine normande, titulaire.

- Représentant du réseau FNCUMA

- M, le président de la fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), titulaire.

ARTICLE 2:

La commission a pour mission d'assister le préfet pour la reconnaissance des Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental, GIEE.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécople et par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret:

ARTICLE 3:

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Pon Mehretet et par délégation, La Secrétaire Générale pour les Maires, Régionales

Sylvie HOUSPIC

DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE CHARGE DU CFP DE BIHOREL

Le comptable de Bihorel,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1248 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau cidessous;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement :
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances au dessous du seuil de 30 000 euros , ainsi que pour ester en justice.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEROUCK jean françois	CP	2000	24	10 000
COUPIREAU Patricia	AAP	1000	12	2000
BELLARD isabelle	AA	1000	12	2000
HEBERT-DENOS Catherine	СР	2000	24	10 000
LE GUELLEC Isabelle	c	2000	24	10 000

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département DE SEINE MARITIME

TRESORERIE de Le comptable,
BIHOREL-1.513-ROUEN
CH CS
76420 BIHOREL-1.63-ROUEN

76L 02 35 56 89 74



PREFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Direction de la modernisation, de la performance et de l'administration générale

Affaire sulvie par Mme Gulchet Tél. 02:32.76:51.67 Mél. isabelle gulchet@haute-normandle.pref.gouv.fr

Arrêjé modificatif nº3 partant composition nominative du Consell Économique, Social et Environnemental Régional de Haute-Normandie

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales :
- Vu la loi nº2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Vu le décret n°200]-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Consells économiques et sociaux régionaux ;
- Vu le décret nº2011-112 du 27 Janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- Vui l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 fixant la liste des organismes représentés au selu du conseil économique, social et environnemental de Haute-Normandie;
- Vu L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 modifié portant composition nominative du conseil économique, social et environnemental de Hante-Normandie;
- Vu la démission de Mine Fablenne CORRUBLE, déléguée régional Haute-Normandie GDF SUEZ, en date du 12 mars 2015;
- Vii la nomination de M. Marc POT, délégué régional Haute-Normandie pour le groupe « La Poste » en date du 12 mars 2015.

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales et notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège

Article ter-La composition nominative du conseil économique, social et environnemental de Haute-Normandie est modifiée ainsi qu'il suit à compter du ler octobre 2014;

PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION

25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandle

- M. Antoine LAFARGE, conseiller technique

Par accord entre les sociétés anonymes : EDF et GDF-SUEZ, les établissements public à caractère industriel et commercial : SNCF et RFF et la société anonyme La poste

M. Marc POT, délégué régional « La Poste » Haute-Normandie

Mouvement des entreprises de Trance de Haute-Normandle

- M. Yves KEROUEDAN, président du MEDEF Rouen-Dieppe

Centre des Jeunes dirigeants d'entreprises

M. Christophe LAGUERRE, président du CJD Normandie

Union régionale de la confédération générale des PME

M. Olivier PLEUTRY, ALTEA Développement

Union professionnelle artisanale régionale

- M. Christophe DORE, vice-président de la CNMAS

Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie

M. Bruno LEFEBVRE, président de la CRMA Haute-Normandie.

Par accord entre le MEDEF et les branches professionnelles du secteur industriel (UIMM, UIC/ARNIP, UFIP)

M. Marc GRANIER, Délégué régional de l'UFIP

Par accord entre la l'édération régionale des travaux publics, la l'édération française du bâtiment, la Confédération des artisans et petites entreprises du bâtiment, la CGPME et l'UPA

- M. Patrick PERCEPIED, president de la Société AURIZON

Par accord entre l'Association régionale de l'industrie automobile et le Pôle de compétitivité MOVEO

- M. Jean-Dominique WAGRET, président de l'ARIA

Le pôle Chimie-biologie-santé

M. Hubert VAUDRY, vice-président de la Technopole CBS

Par accord entre Cosmette Valley et le pôle Verrier

Mme Valérie TELLIER, président-directeur général de Vallaquage

Association Normandle AeroEspace

- Mine Fabienne ROLLIOT, déléguée de NAE

Par accord entre la Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales et la Chambre nationale des professions libérales

- Maître Marie-Christine PORCHY, avocate

Por accord entre l'Union marithue et portunire du Havre et l'Union portuaire de Rouen

M. Lionel TACONET, vice-président délégué de l'UPR

HAROPA

M. Christian FIERAIL, président de la CCI de Rouen

Chambro régionale d'agriculture de Normandie

M. Jean-Pierre DELAPORTE, président de la chambre d'agriculture de l'Eure

Par accord entre le Centre régional des jeunes agriculteurs et la Fédération régionale des syndients d'exploitants agricoles de H-N

Sébastien WINDSOR, président de la chambre d'agriculture de la Seine-Marifime

Par accord entre la Confédération paysanne et la Coordination rurale

Madame Sabine LEFBBVRE, membre de la confédération paysame

Comité régional des pêclies marifimes et des élevages marins

Par accord entre la Fédération régionale des coopératives agricoles et l'AHNORIA

M. Guy TOUFLET, membre du Conseil d'administration de l'AHNORIA

Fillere Energies Haute-Normandle

M. Eric NEYME, président de la Filière Energies.

Par accord entre la fillère logistique et le pôle de compétitivité Novalog

- M. Jacques BRIFAULT, président d'honneur de LSN, président d'honneur de Nov@log

Comité régional des banques

 M. Nicolas PLANTROU, président du Conseil d'Orientation et de Surveillance à la Calsse d'Epargne Normandie

Par accord entre la Caisse des dépôts et Consignations, la Banque publique d'investissement et NEI gestion

M. Éric DUBERTRAND, directeur régional de la CDC

DEUXIEME COLLEGE: REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION

25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

- Mine Agnès GOUSSIN
- .. M. Erle LAUGEROTTE
- M. Denys DECLERCO
- Mine Catherine DUMOUTIER MANIERE
- M. Alain GERBEAUD
- Mme Patricia DOCAIGNE
- M. Denis CORNETTE
- M. Hugues SANSON
- Mme Annick TALARD

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandle

- Mme Katia PLANQUOIS
- M. Jean-Claude ROGER,
- M. Jean-Paul CHOULANT
- Mme Nicole GOOSENS
- Mme Sylvie MONTIER.
- M. Xavier LERIBLER

Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure

- M. Gerard THERIN
- M. Patrick DEVIS
- M. Patrick ROLLET
- Mine Nicole LEROY

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

- M. Hubert BANNER

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

- M. Jean DUFROY
- Mme Florence LE LEPVRIER

Union régionale Haute-Normandie UNSA

- M. Christophe LEROY

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

M. Eric PUREN

Union syndicale solidaires Haute-Normandie

- M. Daniel MARIE

TROISIEME COLLEGE: REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT À LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION

25 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

M. Michel DESNOS, président de l'URAF Haute-Normandie

Fédération des unions régionales des professionnels de santé

— M. Jean-Claude SOUBRANE

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

M. Michel PONS, président de la Coordination Handleap Normandie

Par accord entre le Comifé régional de la Confédération unitonale des retraités et in Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

M. Jean-Pierre BILLON, délégué régional de l'UFR

Université au fitre de la Communanté d'universités et d'établissements

- M. Pascal REGHEM, président de l'université du Havre

École d'Ingénieur au tifre de la Communanté d'universités et d'établissements

- M. Jean-Louis BILLOET, directeur de PINSA de Rouen

Par accord entre l'Union régionale des organismes de formation de Normandie et la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

M. Richard LECOEUR, vice-président de FFP Haute-Normandie

Par accord entre le Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves de l'Eure et de la Sciné-Maritime, l'Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public et l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre

- M. Gil COTTENET, Président de l'Union régionale de Haute-Normandie de la PEEP

Comité régional des associations de feunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie

- M. Jean-Luc LEGER, president du CRAJEP

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

- M. Didler POLIN, président du CROS Haute-Normandie

Centre régional information jeunesse

- Mme Charlotte GOOSSENS, chargée de mission au CRIJ

Association régionale HLM de Haute-Normandie

M. Gilles GAL, vice-président de l'association régionale FILM

Par accord entre les EPCC, les associations culturelles et la fondation listés suivantes : le Centre Dramatique National de Haute-Normandie, le Centre chorégraphique national du Havre, Dieppe Scène Nationale, le Fonds Régional d'Art Contemporain, l'Association des directeurs de conservatoire et d'école de musique, l'Association Régionale du Livre, l'association des conservateurs des collections publiques de France (section de Hante-Normandie), la Maison de l'Architecture, le Pôle Image Haute-Normandie et l'ateller 231,

- Madame Véronique SOUBEN, directrice du FRAC

Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (par accord des 2 organismes départementaux).

Mine Annie JEANNE, présidente du CDIDFF 76

Haute Normandie Nature et Environnement (HNNE)

- M. Richard GREGE, secrétaire de HNNE
- M, Jean-Pierro FRODELLO, administrateur de HNNE

Association SEINORMIGR (regroupant notamment les Fédérations départementales de pêche de la Schie-Maritime et de l'Eure)

- M. Daniel HANCHARD, président de SEINORMIGR

Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

M. Jean-Pierre GIROD, président du Pare naturel régional des Boucles de la Seine Normande.

Le Centre d'netion régionale pour le développement de l'éducation relative à l'environnement

M. Gérard GRANIER, président de CARDERE

La Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime

M. Alain DURAND, président de la FDC de Seine-Maritime

Par accord entre l'Union sédérale des consommateurs Que Choisir de Haute-Normandie, l'Union départementale de la confédération syndicale des familles de Seine-Maritime et l'Union départementale de la confédération syndicale des familles de l'Eure

Mme Catherine KERSUAL, administratrice UFC Que Choisir

Fédération régionale des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

- M. Jean-Pierre CORLAY, président de l'UDOTSI 76

Chambre régionale de l'économie sociale

- M. Patrick POLLET, président de la CRBS Haute-Normandie

Agence de l'innovation en région Haute-Normandie - SEINARI

M. Didier PEZIER, président de SEINARI

Dans le domaine de la recherche, par accord entre les grands résenux de recherche

Mme Nicole ORANGE, professeur d'université

QUATRIEME COLLEGE : PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION

3 SIEGES

- M. Gérard LISSOT
- Mme Lydie BRIDE

Préfecture de la région Haute-Normandie : I place de la Madeleine « CS16036 » 76036 ROUEN CEDEX. Standard : 02 32 76 50 00 « Courriel : préfecture@seine-maritime.gouv.fr « Site Internet : www.haute-normandie.pref.gonv.fr

Mme Aline PICHEREAU-QUENTIN

Article 2 – La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les conseillers économiques, sociaux et environnementaux ainsi désignés, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique, social et environnemental régional.

Fail à Rouen, le 1 2 MAI 2015

Plerre-Henry MACCIONI

<u>Voles et délats de recours</u> — Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dévant le tribinal administratif de Rouen dans le délat de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COUESION SOCIALE
DE HAUTE-NORMANDIE

Pôle Formation, Professions, Emploi Service des Professions de santé non médicales

Affaire sulvie par : Dalila MELAIKIA Tél. 02 32 18 16 60 Měl. dalila melaikia@drjsca.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF

portant composition du jury du Diplôme d'Etat d'Aide solgnant - Validation des Acquis de l'Expérience - session du 21 mai 2015

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime commandeur de la Légion d'honneur

- VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D.4391-1 ;
- VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-solgnant, d'auxillaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide soignant;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'alde soignant ;
- VU le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-229 du 2 août 2013 portant délégation de signature à Madame Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la Haute-Normandie.
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 n° 14-09 portant délégation de signature en matière d'activités :
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2015 :

Sur proposition de la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1: La composition du sous jury n°4 est modifiée de la façon suivante :

 Mme Valérie OUF, Directrice des soins « Croix Rouge » Pavilly remplace M. Jean-Luc EMO, Directeur EHPAD « Les Feuillans » Brosville

ARTICLE 2 : la composition du jury final et du sous jury n°5 est modifiée de la façon sulvante :

 Mme Sylvie HALLE, Formatrice IFAS Le Havre rémplace Mme Karina AKROUR, Directrice adjointe IFAS Le Havre

ARTICLE 3: Le reste est sans changement,

ARTICLE 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la préfecture de Seine Maritime

ROUEN, Le. 13 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales

Christin GIBRAT

Voles el délets de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dévant le tribunat edministratif de Rouen dans le détai de deux mois à compter de se notification ou de sa publication.



CABINET DU PREFET

Bureau de la Sécurité

Section de la réglementation

Affaire suivie par Mme Nadia HURAY

Tél: 02,32.76.51.37

Méi: nadia.huray@scine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 mai 2015 autorisant des agents de sécurité de la société QUALIGUARD sise 112 route de Forges à BUCHY (76750), à exercer une mission de surveillance de la braderie organisée par la SARL GROOM EVENEMENT sur la ville du HAVRE les 16 et 17 mai 2015.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-63 du 1" septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime;
- Vu la décision délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) le 18 novembre 2013 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée QUALIGUARD sise 112 route de Forges à BUCHY (76750);
- Vu la demande présentée le 22 avril 2015 par la société de sécurité privée QUALIGUARD, en vue d'assurer la surveillance de la braderie organisée par la SARL GROOM EVENEMENT rue René Coty et rue de l'Hôtel de Ville au HAVRE du samedi 16 mai 2015 de 5 h au dimanche 17 mai 2015 à 12 h.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1" – L'entreprise de sécurité privée QUALIGUARD sise 112, route de Forges à BUCHY (76750) est autorisée à assurer la surveillance de la braderie organisée par la SARL GROOM EVENEMENT rue René Coty et rue de l'Hôtel de Ville au HAVRE du samedi 16 mai 2015 5h00 au dimanche 17 mai 2015 12h00.

Article 2 - Les agents de sécurité dont les noms suivent assureront la surveillance de la braderie rue René Coty et rue de l'Hôtel de Ville au HAVRE du samedi 16 mai 5 h au dimanche 17 mai 12 h. Ils seront non armés et en tenue :

- Monsieur ZEGGAI Hamed, né le 20 janvier 1977 au HAVRE, titulaire d'une carte professionnelle n° CAR-076-2016-03-20-20110219353 assurera la prestation du samedi 16 mai 2015 de 5h00 à 14h00 et du dimanche 17 mai 2015 de 6h00 à 12h00.
- Monsieur BOUTIGNY Stiven né le 10 mai 1987 au HAVRE, titulaire d'une carte professionnelle n° CAR-076-2018-09-03-20130326460 assurera la prestation du samedi 16 mai 2015 de 5h00 à 14h00 et du dimanche 17 mai 2015 de 6h00 à 12h00.
- Monsieur LESAULNIER Marc né le 4 octobre 1959 au HAVRE, titulaire d'une carte professionnelle n° CAR-076-2016-05-18-20110230559 assurera la prestation du samedi 16 mai 2015 de 5h00 à 14h00 et du dimanche 17 mai 2015 de 6h00 à 12h00.
- Monsieur TOPA Anatol né le 6 septembre 1980 à ORHEI, titulaire d'une carte professionnelle n° CAR-076-2019-08-28-20140363034 assurera la prestation du samedi 16 mai 2015 de 5h00 à 14h00 et du dimanche 17 mai 2015 de 6h00 à 12h00.
- Monsieur LAVALLARD Dominique né le 21 mai 1970 à BOULOGNE SUR MER, titulaire d'une carte professionnelle n° CAR-076-2019-10-09-20140098852 assurera la prestation du samedi 16 mai 2015 de 5h00 à 14h00 et du dimanche 17 mai 2015 de 6h00 à 12h00,
- Monsieur MARTIN Christopher né le 7 mai 1989 au HAVRE, titulaire d'une carte professionnelle n° CAR-076-2019-05-05-20140364369 assurera la prestation du samedi 16 mai 2015 de 20h00 au dimanche 17 mai 2015 5h00.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au dirigeant de la société de sécurité privée visée à l'article 1" du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 13 mai 2015

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean Marc MAGDA

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 d.R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL Tél. 02 32 76 52 49 Fax. 02 32 76 54 60 Mél. dominique,cuffel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 12 MAI 2015

modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite « des sites et paysages ».

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-25;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif :
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 Juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la délibération du conseil départemental de Seine-Maritime du 24 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1° – L'article 1° de l'arrêté du 5 juin 2013 modifié fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite « des sites et paysages », est modifié comme suit :

MEMBRES DE DROIT

Président : le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES EPCI

- Conseiller départemental
- M. Martial HAUGUEL.
- Maires
- M. Pascal HOUBRON, maire de BIHOREL,
- M^m Nathalie THIERRY, maire de la ville de CLERES.
- Représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matlère d'urbanisme et d'aménagement du territoire
- M^m Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, présidente de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral.

Le reste sans changement.

Article 2 - Les membres nouvellement désignés par le présent arrêté sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'en 2016.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recuell des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Falt à Rouen, le 12 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Éric MAIRE

<u>Voies et délais de reçours</u> – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de se publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL Tél. 02 32 76 52 49 Fax. 02 32 76 54 60 Mél. dominique.cuffel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11.2 MAI 2015

modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite « de la publicité ».

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-25 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} julllet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif :
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture;
- Vu la délibération du conseil départemental de Seine-Maritime du 24 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juin 2013 modifié fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite « de la publicité », est modifié comme suit :

MEMBRES DE DROIT

Président : le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur des relations avec les collectivités locales et des élections ou son représentant.

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES EPCI

- · Conseillers départementaux
- M. Martial HAUGUEL,
- M. Patrick CHAUVET.
- · Maires .
- M. Pascal HOUBRON, maire de BIHOREL,
- Mne Nathalie THIERRY, maire de la ville de CLERES.

Le reste sans changement,

Article 2 - Les membres nouvellement désignés par le présent arrêté sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'en 2016.

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Falt à Rouen, le 1977 MAI 7015

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Éric MAIRE

Voles et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL Tél. 02 32 76 52 49 Fax. 02 32 76 54 60 Mét. dominique.cuffel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 12 MAI 2015

modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite « de la nature ».

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-25 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture;
- Vu la délibération du conseil départemental de Seine-Maritime du 24 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

<u>Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juin 2013 modifié fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite « de la nature », est modifié comme suit :</u>

MEMBRES DE DROIT

Président : le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

I – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES EPCI

- · Conseillers départementaux
- M. Martial HAUGUEL,
- M. Patrick CHAUVET.
- Maires
- M. Pascal HOUBRON, maire de BIHOREL,
- M^{mo} Nathalie THIERRY, maire de la ville de CLERES.

Le reste sans changement.

Article 2 - Les membres nouveilement désignés par le présent arrêté sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'en 2016.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 2 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation, le secrégaire général,

Éric MAIRE

Voles et délais de recours — Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL Tél. 02 32 76 52 49 Fax. 02 32 76 64 60 Mél. dominique.cuffel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 1 2 MAI 2015

modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive ».

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-25 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture;
- Vu la délibération du conseil départemental de Seine-Maritime du 24 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Marillme,

ARRETE

Article 1° - L'article 1º de l'arrêté du 5 juin 2013 modifié fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite «de la faune sauvage captive », est modifié comme suit :

MEMBRES DE DROIT

Président : le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES EPCI

- Conseiller départemental
- M. Martial HAUGUEL.
- Maires
- M. Pascal HOUBRON, maire de BIHOREL,
- Mmº Nathalie THIERRY, maire de la ville de CLERES.

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u> - Les membres nouvellement désignés par le présent arrêté sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'en 2016.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fall à Rouen, le 12 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Éric MAIRE

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COURDINATION DES Politiques de l'Etat Bureau des procédures publiques.

Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL Tél.: :02.32 76 52 49 Fax:: 02.32 76 54 60 měl::dominique.cuffel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du

11 2 MAI 2015

portant sur la campagne de ravalement obligatoire de façades d'immeubles de la ville de LILLEBONNE.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime commandeur de la Légion d'honneur

- le code de de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L132-1 à L132-5, ۷u L152-11 ef R132-1 ::
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L313-1 à L313-15 ; Vü.
- le code civil et notamment ses articles 653 à 673 ; Vu.
- le code du patrimoine ? Vu
- le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Vu Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à Vu M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- la délibération du conseil municipal de la ville de LILLEBONNE en date du 20 février 2014 Vü demandant l'extension du périmètre de l'opération de ravalement de façades obligatoire (ORFO) autorisée par arrêté préfectoral du 28 février 2011, à 36 immeubles principalement situés sur le pourtour de l'église Notre-Dame ;
- l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 30 avril 2015 ; Vü

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1º - La ville de LILLEBONNE est autorisée à étendre le périmètre de l'opération de ravalement de façades obligatoire (ORFO) autorisée par arrêté préfectoral du 28 février 2011, à 36 immeubles de son centre-ville historique, principalement situés sur le pourtour de l'église Notre-Dame, et matérialisés en vert sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions prévues aux articles L132-1 et L132-2 du code de la construction et de l'habitation relatives au ravalement des immeubles sont applicables sur injonction faite aux propriétaires par l'autorité municipale de la commune de LILLEBONNE.

Article 3 - Conformément à la réglementation sur les sites et les abords des monuments bistoriques, les travaux intéressant la façade des immeubles concernés devront faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional des affaires culturelles et le maire de LILLEBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fall à Rouen, le 11 2 NAI 2015

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Éric MAIRE

Voles et délais de recours — Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-6 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION GENERALE DES FINANCIES PUBLICUES Deportement: SEINE-JAARITIME Lo plan visualist sur cat oxirali ar i gero.
por la confic des impois fonoler sulvant:
Centra des impois Francier du Hayro
19 avandu du Adméroi Laciore: 76085
76085 La Hayro Cadox
181, 02327498 fo dux 02327498 fa
confic hayre godylp, anencos, qui vi fr EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Commune LILLEGONNE برودم وعاوجون Bodion - AL Faulto : 000 AL 01 Émicila d'organe : 1/1000 Échicila d'odlion (1/1600) Dhla d'Adilion : 20/02/2014 Pour le Proile 6166 page con no. Ilusadu horaka na Perlaj Lo Socrolollo Clándral Coomaniace ou projection: ACP 03CC50 A2012 Middlere da l'Économie et des Financos 332 007 104 338 307 New Road of the St. 208 HAIN. 607 513 192 Sin Centr E35 Sác 1010 133 ġχ



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES Politious de l'Etri

Bureau des procédures publiques

Affaire sulvie par Mme Dominique CUFFEL Tel.: 02 32 76 52 49 Fex: 02 32 76 54 60

mel :dominique cuffet@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11 2 MAI 2015

portant autorisation de pénêtrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées.

Le préfet de la règion Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime. commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7;
- Vù. le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27;
- Vü le code de justice administrative :
- Vu le code penal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11;
- la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour ۷u l'exécution des travaux publics ;
- la loi n°43,374 du 6 luillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et Vii cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- la loi nº82,213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Vu départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à Vu l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- ٧u le décret du Président de la République en date du 17 Janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Marilime
- l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à Vu M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la seine-Maritime ;
- la demande en date du 13 avril 2015 par laquelle la communauté de communes de la Côte Vu d'Albâtre dont le siège est à CANY-BARVILLE, 48 bis route de Veulèttes, sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées de la commune de NEVILLE, afin de procéder à des sondages géotechniques sur une zone préférentielle d'écoulements superficiels, préalables à l'implantation d'un forage de production d'eau potable sollicitant la crale;
- Considérant que la communauté de communes de la Côte d'Albâtre a la compétence pour intervenir en matière d'aménagements hydrauliques,
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés a été précisément reporté sur les plans annexés.

Considérant que les propriétaires et les locataires ont été clairement identifiés, Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation des-dites études,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1°- Les agents et personnes mandatés par la communauté de communes de la Côte d'Albâtre sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les parcelles privées listées en annexe et à occuper temporairement les zones définies aux fins de procéder à des sondages géotechniques sur une zone préférentielle d'écoulements superficiels, préalables à l'implantation d'un forage de production d'eau potable, sur le territoire de la commune de NEVILLE.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté, afin de permettre toutes les investigations nécessaires à la bonne conduite de cette étude (observations sur site, levés topographiques, sondages géotechniques, études de sols et autres investigations).

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de NEVILLE aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable 2 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 5</u> - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des ballses, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le président de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, le maire de la commune de NEVILLE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fall à Rouen, le 1 2 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Éric MAIRE

Voles el délais de récours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

RAPPEL DE TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX PUBLICS ET A LA CONSERVATION DES BORNES ET REPERES

Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics (extrait)

Article 1 (extrait) - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénêtrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

Article 3 (extrait) - Lorsqu'il y a lleu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Loi nº 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée

Article premier - Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1st de la foi du 29 décembre 1892 et du palement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé à défaut d'accord annable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif [juridiction compétente] dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lleu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etet et aux autres collectivités prévues à l'article 1^{et} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judicieire et les gendames sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dressent procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 - Les maires assurent, dans la limite de leur commune la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

Code pénal

Article 322-1 (extraits) - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-3 (extraits) - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

3° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et sulvants du présent article.

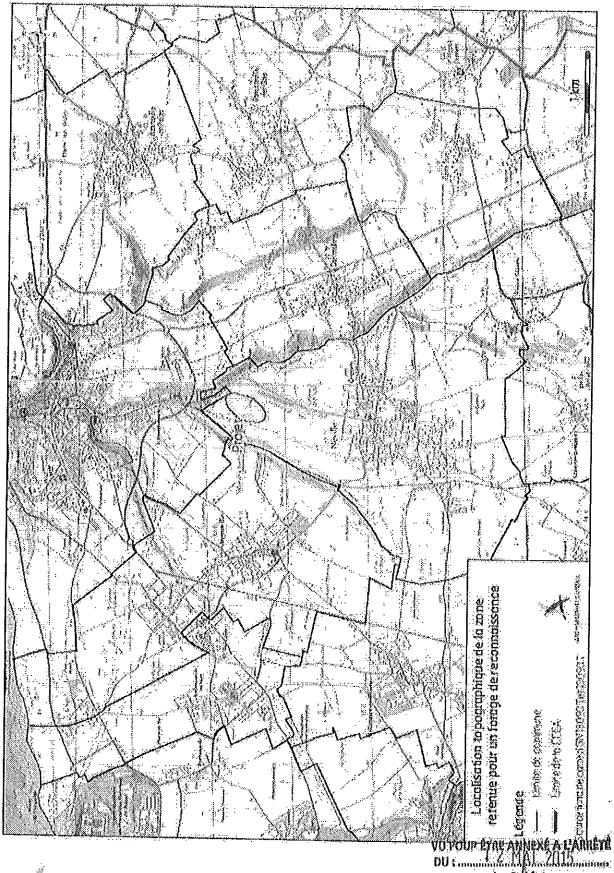
Article 322-3-1 (exiralts) - La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :

2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte ;

Les pelnes sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moilié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré.

Article 433-11 - Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'emende.

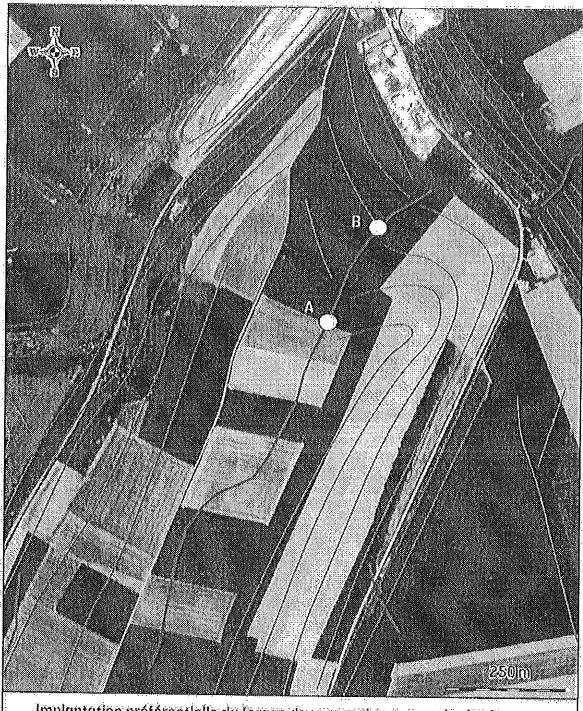


*HCHANDANTI CONSTIC

Agence Nord Est IDF - Dossier CNT 02485 - Avril 2012

Pour le Président délégation, le Secrétaire Général

Eric MAIRE



Implantation préférentielle du forage de reconnaissance sur le site 2

Légende:

Représentation des lignes topogrophiques

Linétiire d'écoulement superficielle identifiée

Rémarque : l'implantation du lorage de reconnaissance devia se faire entre les points À et 8 cor la zone est celle susceptible de fournir le plus d'eau et est a priori stillisamment é orgnée des sources potentielles de pollution



ARCHAMPAULTERNSEIL

Agence Nord Est IDF - Dossler CNT 02485 - AVAI 2012

Le Préfix. Pour Ja Préfex Cilbar délégation,

, xam		w) .	Liste des titulaires des parcelles figurant dans la zone préférentielle	elle
Commune	Parcelle	Surface	Nom Prenom	
	7 1	0.00		Korese
, Majaba	503	729 020 m	M BOURDON Rene Joseph Justin	37 rue Bourg l'Abbé 76000 Rotien
ide de la company	- 	not region features	M JULIEN Louis Adolphe Jean	11 rue de la Poste 76460 Névilla
in in property of the second	ZC 22	76 350 m²	Mime JULIEN Josselyne Therese Alphonsine	2 rue des Pommiers 76260 Névelta
opolas.		e este lastes.	Wime LEWONNIER Jeanine Denise	The second of th
***********	30.02	200 200	IM DEVERRE Michel Emile	2 ma dec Dommies 76/60 Main
innia	2	HI /65 00	Mme.JUIEN Josselyne Therese Alphonsine	2 25 de des Branches Acces de C
	ZD 174	127 320,m²	Wine LEROUX Remi LARRAY Elitane Leone Jeanine.	The race also constituted and another than the constitute and the cons
NEVILLE	ZD 15	17.400 m²	Mime LEROUX Rémi LARRAY tillane Léone Jeanine	7 me de la Croix la Boco 20400 Nilla
*200in			Mme BUREL Louis Alexandre LETHELLIER Jeanine Berthe Paule Marcelle	Grande Rue 78/60 Navite
unnu.	ZD 16	16.830 m²	IVI BUREL Louis Alexandre Jean	47 Grande Rise 76460 Navelle
WARD.		144	Mme VASSEUR Dany BUREL Dominique Anne Marie Marthe	47 Granda Risa Acado Namia
on and a second	20.19	13.380.55	W DEVERRE Wichel Emile	2 medes Pommiers 75/60 Warile
00000000			Wime JULIEN Josselyne. Therese Alphonsine.	2) missiple Dominate John Missiple
\$*d*20 \$ *A0	ZD 20	127.500 m ²	M DEVERRE Michel Emile	2 rue des Pommiers 76460 Navilla
		113 A A A A A A A A A A A A A A A A A A	Mme JULIEN Josselyne Therese Alphonsine	2 rue des Pommiers 76460 Néville

Eric Mine



CABINET SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE Bureau de Prévention et de défense économique et seniteire

le code de la Sécurité Intérieure ;

Affaire suivie par Éva POUSSIN Tél, 02 32 76 51 18 Fax 02 32 76 51 19 Mél.eva.poussin@seine-maritime.gouv.ir

Vu

Arrêté du 4 mai 2015 portant composition du jury d'un examen au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Le préfet de la région Haute Normandle, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

	•
Vu	le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
Vu	l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de balgnade ou de natation ;
Vu	l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premier secours en équipe de niveau 1»
Vu	l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentlel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1»
Vu	l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
Vu	l'arrêté préfectoral 14-63 du 1" septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine MEIER,

directrice du SIRACEDPC;

Vα la circulaire n° 11,29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

sur proposition de M. le directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1er : La composition du jury de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui se déroulera le Vendredi 29 mai 2015 à 8h00 à la piscine de l'île Lacroix à Rouen est arrêtée comme suit :

Mme Isabelle AUGER, SIRACEDPC, représentant le préfet de la Seine-Maritime, présidente,

M. Geoffrey GODEFROID, représentant le directeur départemental de la police nationale,

M. Pascal MORICE, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique, M. Pierre COURONNET, titulaire du PAE1.

Article 2: Le directeur de cabinet et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administralifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 4 mai 2015

Le préfet, pour le préfet et par délégation, la directrice du SIRACEDPC



CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

SIRACEDPC

Affaire suivie par Eva POUSSIN Tél. 02 32 76 51 26 Fax 02 32 76 51 19 Mél. eva.poussin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 5 mai 2015 portant renouvellement d'agrément de la Cellule de Formation SNSM de Seine-Maritime aux formations aux unités d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC et aux formations initiales et continues au PSC1

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours modifié par décret n° 92-514 du 12 juin 1992 ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur";
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours";
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique :
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2012 portant agrément national de sécurité civile pour la Société nationale de sauvetage en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral 14-63 du 1^{et} septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine MEIER, directrice du SIRACEDPC ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par la Cellule de Formation SNSM de Seine-Maritime en date du 24 avril 2015 ;

sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er:

L'arrêté préfectoral du 17 février 2013 portant agrément pour la Cellule de Formation mobile SNSM de Seine-Maritime pour les formations aux formations aux unités d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC et les formations initiales et continues aux premiers secours civiques de niveau 1 est abrogé.

Article 2:

La Cellule de Formation mobile SNSM de Seine-Maritime est agréée pour les formations aux unités d'enseignements suivantes :

a/ Pédagogle appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS), associée à celle de pédagogle initiale et commune de formateur ;

b/ Pédagogle appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC), associée à celle de pédagogle initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées conformément aux référentiels Internes de formation (RIF) et de certification (RIC) validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 3:

La Cellule de Formation mobile de la SNSM de Seine-Maritime est également agréée pour les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

Article 4:

Ces agréments sont enregistrés sous le numéro N°76 06 002 A et accordés pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté. Ils peuvent être retirés en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 5:

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiqué sans délai au ministre chargé de la sécurité civile.

Article 6:

Le directeur de cabinet et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 5 mai 2015

Le préfet, pour le préfet et par délégation, la directrice du SIRACEDPC

Christine MEIER.



CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Bureau de la planification et de la gestion de crise

Affaire suivie par Laurent Mabire

Arrêté du 11 mai 2015 n°10/2015 portant autorisation spéciale de transport fluvial sur la Seine

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le Code des transports et notamment ses articles R. 4241-35, R. 4241-36 et R. 4241-37;
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure et notamment les articles A. 4241-35-1 à A. 4241-35-4;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 août 2014 portant Règlement particulier de police (RPP) sur la Seine et l'Yonne ;
- Vu la demande en date du 24 avril 2015 présentée par la Compagnie Fluviale de Transport représentée par M. Sébastien SOMERS d'effectuer un déplacement de Qual Lescure à Rouen (76) jusqu'à Alizay (27) puis retour à Qual Lescure à Rouen (76);

Considérant que le convoi composé du pousseur « INFLEXIBLE » et de 4 barges « OCEANIE » , « EUROPE » , « AMERIQUE » , « ASIE » ayant des dimensions en longueur (180,20 m) et en largeur (22,80 m) excèdant les dimensions autorisées par le RPP, est soumis à une autorisation spéciale de transport pour se déplacer ;

Sur proposition de Voies navigables de France.

DECIDE

Article 1:

Le pousseur portant la devise « INFLEXIBLE », appartenant à Sogelease France, conduit par M. Jack HARDY convoyant 4 barges dont les devises sont « OCEANIE », « EUROPE », « AMERIQUE », « ASIE » appartenant à la Compagnie Fluviale de Transport dont les caractéristiques principales sont :

Pousseur: « INFLEXIBLE»

Numéro d'immatriculation: 01830883

Longueur hors-tout : 22,20 m Largeur hors-tout : 9,45 m Tirant d'eau : 2,80 m

Puissance totale de propulsion: 662,40 kW

Barge: « OCEANIE»

Numéro d'immatriculation: 01831632

Longueur hors-tout: 79,00 m

Largeur: 11,40 m tirant d'eau: 3,50 m

Barge: « EUROPE»

Numéro d'immatriculation: 01831809

Longueur hors-tout: 79,00 m

Largeur: 11,40 m' tirant d'eau: 3,50 m

Barge: « AMERIQUE»

Numéro d'immatriculation: 01840178

Longueur hors-tout: 79,00 m

Largeur: 11,40 m tirant d'eau: 3,50 m

Barge: « ASIE»

Numéro d'immatriculation: 01831548

Longueur hors-tout: 79,00 m

Largeur: 11,40 m tirant d'eau: 3,50 m

Est autorisé à naviguer sur les eaux intérieures françaises de la rivière Seine, de Quai Lescure à Rouen (76) jusqu'à Alizay (27) puis retour à Quai Lescure à Rouen (76).

Article 2:

La présente autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes :

- 1 Le conducteur doit être titulaire du certificat de capacité requis pour ce type de bateau.
- 2 Le conducteur doit avoir en toute circonstance une vue dégagée dans toutes les directions du poste de pilotage et être en mesure de donner des ordres au départ de la timonerie ou de recevoir les informations.
- 3 L'équipage doit être composé d'1 conducteur, de deux observateurs et de 2 matelots susceptibles de participer aux manœuvres et de contribuer à l'observation particulière de vigilance et des prescriptions réglementaires durant la navigation.
- 4 Le port du gilet de sauvetage est obligatoire en dehors des zones protégées des chutes à l'eau.
- 5 Une veille V.H.F. doit être maintenue en navigation.
- 6 La capitainerie du Port de Rouen devra être prévenue au départ et à l'arrivée du convoi.
- 7 L'écluse d'Amfreville sera contactée au départ de Grand Couronne, au franchissement de Rouen et à l'arrivée à Alizay.
- 8 Le croisement d'autres usagers devra se faire avec des précautions particulières, avec contact VHF systématique avec les autres usagers.
- 9 Une vigilance particulière sera apportée lors du passage des ponts et lors du passage des boucles d'Elboeuf. A ces endroits, le capitaine doit avoir une parfaite connaissance des convois qu'il est susceptible de croiser, et le croisement des autres usagers n'est possible que si le capitaine du convoi venant en sens opposé a été informé et a donné son accord à la manœuvre.
- 10 Le convoi doit être équipé de l'AIS.
- 11 Le tirant d'air du convol devra être de 6,00 m maximum.
- 12 Ce transport ne donnera pas lieu à chargement ou déchargement de marchandises.
- 13 La présente autorisation ne vaut pas autorisation de stationnement sur le domaine public fluvial. En particulier la résistance des appontements d'Alizay, destinés à être

réaménagés et sécurisés, n'est pas garantie par VNF et il revient au titulaire de l'autorisation de s'assurer que l'usage qu'il envisage est compatible avec leur état. Le stationnement à Alizay devra être inférieur à une durée de 45 minutes, du à l'emprise sur le chenal.

14 Le conducteur du convoi est tenu de respecter les avis à la batellerie qui pourraient être pris postérieurement à la présente autorisation. Son attention est en particulier attirée sur les travaux au pont de l'autoroute A 13 de Criqueboeuf, qui devraient commencer le 11 mai. A cet endroit, le convoi devra pouvoir passer sous la partie de la passe échafaudée (réduction de la hauteur libre de 1,20m), avec une garde de sécurité suffisante.

15 Le conducteur est tenu de s'assurer que les conditions de navigabilité permettent le déplacement de ce convoi compte tenu de son état général et des conditions

hydrauliques.

16 Le trajet doit s'effectuer de jour et par temps clair.

17 La présente autorisation ne sera plus valable si le débit, mesuré à la station de Vernon, est supérieur ou est susceptible de devenir supérieur à 900 m3.

18 L'essal de navigation devra permettre la présence d'un ou plusieurs membres de V.N.F.

Article 3:

La présente autorisation est accordée du 18 au 22 mai 2015 . Elle est présentée à la demande des autorités compétentes.

Article 4:

Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur des voies navigables de France, le directeur du grand port maritime de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 mai 2015

le Préfet, Pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Marc MAGDA

<u>Voles et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

ARRÊTÉ

Nº 15-113

portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

(cabinet - état-major interministériel de zone - centre régional d'information et de coordination routières)

Le préfet de la région Bretagne Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Préfet d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,

Vu le décret n°2002-916, du 30 mai 2002, relatif aux secrétaires généraux pour l'administration de la police,

Vu les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense.

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-10 du 19 Avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Vu le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008,

Vu le protocole d'accord conclu le 4 novembre 1998 entre les trois ministres de la défense, de l'équipement, des transports et du logement, et de l'intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres d'information routière.

Vu la circulaire du 13 juin 2001 du ministre de l'Intérieur relative à la création, l'organisation et les missions du réseau des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité,

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 12 janvier 2015;

TITRE PREMIER: Définition - Missions

Article 1^{er}: La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé ayant quatre missions principales:

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires.
- l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique,
- la préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département,
- la gestion des moyens de la police nationale et des moyens de communication et de transmission relevant du ministère de l'intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des cinq régions de Bretagne, du Centre, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie et des Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 3: Le préfet de zone, dont les missions ont été définies par les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense, est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il dispose de l'état-major interministériel de zone de défense (EMIZ), du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) et du centre régional d'information et de circulation routières (CRICR). Il a également autorité sur les services territoriaux de l'État dotés d'un délégué ministériel de zone.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité assiste le préfet de zone pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale, la sécurité économique et la sécurité civile sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 5 : Un cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est plus particulièrement en charge des missions suivantes :

- Affaires réservées: le traitement du courrier réservé du préfet délégué ainsi que de ses interventions; la préparation des dossiers de propositions aux ordres nationaux de décoration; le suivi de la communication.
- Dossiers du préfet : en lien avec les services éventuellement concernés, l'organisation des déplacements du préfet délégué, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du préfet de zone.
- Représentation et protocole : la gestion de cérémonies et de manifestations (vœux, remises de médailles, etc.) ; la participation à l'organisation des visites officielles et ministérielles.

Le cabinet assure également des fonctions de gestion pour le compte de plusieurs services de la zone. Il s'occupe notamment :

- du suivi administratif, budgétaire et matériel des locaux communs au préfet délégué pour la défense et la sécurité, à son cabinet et à l'état-major interministériel de zone;
- de la gestion des crédits du centre de responsabilité du Préfet délégué pour la défense et la sécurité. A cet effet il prépare une démarche prévisionnelle budgétaire hors partie résidence dont est informée le chef d'état-major;
- de la rédaction des arrêtés interservices signés du préfet de zone ou du préfet délégué pour la défense et la sécurité, en particulier les arrêtés de délégation de signature, ainsi que la tenue du registre des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité; de l'archivage des éléments de dossiers individuels des agents mis à la disposition du cabinet du préfet délégué et de l'EMIZ.
- Le cabinet est en charge de la communication et de la logistique en cas d'activation du centre opérationnel de zone (COZ) renforcé. Il peut être amené à renforcer le COZ et l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

Le cabinet anime une cellule dédiée au contrôle de gestion et placée auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité. Cette cellule est compétente pour les services mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et pour les BOP relevant du périmètre de préfecture de zone de défense et de sécurité (152, 176, 216).

Article 6: Le préfet délégué dispose d'un bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, dirigé par un chef de bureau assisté d'un adjoint, chargé d'analyser et d'instruire les demandes de forces mobiles émanant des préfectures de département, de rechercher et d'exploiter les renseignements nécessaires à leur emploi et d'exploiter les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone.

Chargé de la coordination de l'action zonale dans le domaine de la sécurité intérieure, il anime le réseau des partenaires agissant dans ce périmètre, élabore la planification de sécurité intérieure et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements.

Ce bureau met à jour la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE ainsi que les plans qui lui sont associés. L'appréciation de la pertinence du lien avec la sphère VIGIPIRATE sera si besoin exercée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité. Le bureau de la sécurité intérieure exploite les changements de posture de ce plan décidés par les autorités gouvernementales.

Il est en charge de l'animation de la cellule « renseignement » en cas d'activation du COZ renforcé et est amené, selon les besoins, à renforcer l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

Il assure, conjointement avec le bureau de la sécurité économique, le suivi et la coordination de l'action menée par l'ensemble des partenaires en matière d'intelligence économique.

Le bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique est chargé de la mise en œuvre au profit de l'EMIZ et du cabinet des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale.

La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions, préparations conjointes des réunions et des exercices, révisions des documents, planifications) sont confiées aux militaires de la gendarmerie nationale affectés au sein du bureau de la sécurité intérieure. Ils assurent le suivi du programme de travail décidé conjointement par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest et l'Officier général de zone de défense et de sécurité Ouest. À ce titre, dans le cadre de cette coopération, ces militaires agissent en transversalité auprès des chefs de bureau, du chef de l'EMIZ et du chef de cabinet placé auprès du préfet délégué de zone de défense et de sécurité et en liaison régulière avec l'état-major de zone de défense.

Les cadres affectés au bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique organisent et participent à l'astreinte « ordre public ».

TITRE IV : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité (EMIZ)

A - Direction et missions

Article 7: L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement d'informations, de planification, d'animation et de gestion de crises. Lors de la mise en œuvre du plan ORSEC de zone, ou lorsque tout autre circonstance l'exige, il peut être renforcé par des cadres des services des délégués ministériels de zone.

Article 8 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est constitué :

- du bureau de la sécurité civile.
- du bureau de la sécurité économique
- du conseiller du domaine « interface terre/mer »
- du centre opérationnel de zone,

Article 9: Le bureau de la sécurité civile est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques. Il tient à jour le plan ORSEC de zone et veille en particulier à son harmonisation avec les plans ORSEC départementaux et maritimes. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfectures de département ainsi que les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Il assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers et prépare la répartition du fonds d'aide à l'investissement des SDIS. Il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et aux plans associés à ce plan gouvernemental.

Il arme la cellule « Anticipation » du COZ renforcé.

Article 10: Le bureau de la sécurité économique est chargé de la mise en œuvre au sein de la zone du dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale. A ce titre, il tient à jour le répertoire zonal des sites classés points d'importance vitale (PIV), il assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité, il planifie, organise et pilote les inspections de PIV. Il bénéficie à cet égard du concours des services de sécurité et de défense, des délégués ministériels de zone et de l'ANSSI.

Sous couvert du ministère de l'économie, des finances et du redressement productif dont il relève, il met également en œuvre le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique. Il est le correspondant privilégié des chargés de missions régionaux pour l'intelligence économique de la zone également impliquée dans ce dispositif.

Le bureau de la sécurité économique veille au maintien de l'activité économique de la zone de défense et de sécurité. Il détecte les risques de pénurie. Il participe à la gestion des crises susceptibles d'altérer la continuité de la vie collective au sein de la zone de défense et de sécurité et arme la cellule « expertise et moyens » du COZ renforcé.

Il apporte sa contribution au bureau compétent de l'EMIZ pour l'élaboration des volets spécifiques du plan ORSEC en vue du rétablissement et de l'approvisionnement d'urgence des réseaux de l'énergie, des hydrocarbures et des télécommunications ainsi que de l'approvisionnement en produits de première nécessité et de l'eau potable. Il veille à la continuité de la vie économique et collective et, à cet effet, entretient les liens nécessaires avec les grands opérateurs.

Il contribue dans son domaine de compétence aux travaux de planification réalisés par les bureaux de la sécurité intérieure et de la sécurité civile.

Il anime le réseau des correspondants régionaux de sécurité économique (CRSE) et des conseillers régionaux à l'intelligence économique (CRIE) de la zone pour ce qui concerne la sécurité économique. Il veille par ailleurs à diffuser une culture globale de sécurité économique.

Au regard de sa compétence générale pour les questions relatives à la sécurité économique, il participe aux instances d'animation pour l'intelligence économique et agit dans ce domaine aux côtés du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, de l'EMIZ et des services spécialisés (DZSI, DPSD, Gendarmerie).

En matière d'intelligence économique défensive et de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) de la nation, le bureau de la sécurité économique rapporte directement au préfet délégué.

Article 11: Considérant l'importance des problématiques maritimes en zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué dispose d'un conseiller maritime, rattaché au chef de l'EMIZ.

Ce conseiller maritime a en charge, dans le respect des attributions de chacune de ces structures, d'assurer les bonnes relations et la fluidité des échanges relatifs aux dossiers maritimes avec les préfectures maritimes de l'Atlantique et de la Manche-Mer du Nord, le Secrétariat général de la mer et les directions d'administrations centrales concernées, les délégués ministériels de zone, les préfectures des départements littoraux, ainsi que les autres acteurs du domaine maritime.

A ce titre il assure, conjointement avec les services des préfectures maritimes et des préfectures départementales ainsi que des délégués de zone, la rédaction des documents de planification nécessaires à l'établissement des interfaces Mer/Terre des ORSEC départementales et zonale et des décisions zonales y afférentes; le collationnement et le contrôle de la cohérence des documents de sûreté portuaires. Il assure le suivi des exercices, manifestations, événements et problèmes maritimes de toutes natures susceptibles d'intéresser le niveau de la zone de défense et de sécurité.

En cas d'événement important en mer ou sur le littoral, il assure le conseil du niveau zonal et la liaison entre celui-ci et les préfectures maritimes. Lorsque la situation nécessite l'activation du centre opérationnel de zone renforcé et la mise en place d'une cellule d'interface terre/mer, il transmet à celle-ci les éléments nécessaires au démarrage de son action et s'intègre à elle pour la suite des opérations.

Article 12: Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC).

Il assure la veille opérationnelle du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS au profit du bureau de la sécurité intérieure et des préfets de département de la zone, et transmet les messages émanant de ce bureau empruntant ces vecteurs de messagerie.

Il organise la projection des colonnes de renforts de la sécurité civile. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 13: A l'exception du chef d'état-major, de son adjoint, du conseiller maritime et des cadres affectés au sein du bureau de la sécurité économique, les cadres affectés à l'état-major interministériel de zone participent à la permanence « défense et sécurité civile ». Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service particulières.

TITRE V - Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR)

A- Direction et missions

Article 14: Le Centre régional d'information et de coordination routières est dirigé sous l'autorité du Préfet de la zone par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il est assisté par trois co-directeurs mis à disposition par le ministère de l'intérieur et le ministère en charge des transports.

Article 15 : Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières assure la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone. A ce titre :

- il propose la mise en œuvre des mesures des plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;
- il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;
- il remplit le rôle de conseiller technique zonal pour toute mesure d'exploitation, d'information et de sécurité routières;
- il assure l'exécution des mesures de coordination des opérations d'exploitation, d'information et de sécurités routières décidées par les autorités, en informant le CNIR et les CRICR limitrophes.

Article 16: Le CRICR a un lien fonctionnel avec le Centre National d'Information Routière (CNIR). A ce titre:

- il rend compte de ses activités selon des procédures internes édictées et contrôlées par le CNIR;
- il procède à l'analyse des besoins d'information, de coordination et de sécurité routières ;
- il participe à l'évolution des produits et des outils spécifiques aux centres ;
- il est chargé des opérations d'information et de communication, dans le cadre des prévisions du calendrier annuel « Bison Futé ».

B- Organisation du service

Article 17 : Organisme interministériel, le CRICR est constitué de personnels du ministère en charge des Transports (division Transports) et du ministère de l'Intérieur (divisions Gendarmerie et Police).

Article 18: Les adjoints des codirecteurs participent à la permanence du service. La permanence hebdomadaire est organisée selon des modalités internes définies par les trois chefs de division.

Article 19: La salle d'exploitation du CRICR est chargée d'assurer une veille opérationnelle du réseau zonal 24h/24 et 7J/7.

Article 20 : Le chef de permanence du CRICR est chargé via le cadre d'astreinte de l'EMIZ d'informer le préfet de zone et le préfet délégué de tout événement majeur lié à la diffusion de l'information et à la gestion des crises routières.

TITRE VI: Dispositions transitoires

Article 21 : L'arrêté n°12-10 du 19 Avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 22: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le, 3 0 AVR, 2015

Le préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA



Délégation de signature

Vu la décision n° 2011-11 de Monsieur le Président de l'EFS, portant renouvellement de Monsieur Patrice Rasonglès dans ses fonctions de directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine (ETS) de Normandie en date du 29 septembre 2011,

Vu la décision n° 2012-75 portant délégation de pouvoir et de signature accordée à Monsieur Patrice Rasonglès,

Le Directeur de l'ETS Normandie décide :

Article 1 : délégation permanente

Dans le cadre des achats relevant des marchés publics régionaux ou nationaux, délégation de signature est donnée à Madame Catherine Schabowski.

Délégation lui est également accordée pour toute commande d'un montant hors taxes inférieur à 1000 - mille – euros ainsi que pour l'ensemble des commandes de combustibles, hygiène et entretien.

Article 2 : respect du budget

L'engagement de ses dépenses doit se faire dans le cadre des crédits autorisés par le budget.

Article 3 subdélégation:

La subdélégation est prohibée.

Article 4 : date d'effet et annulation

La présente décision annule toute décision antérieure prend effet le 07/04/2014

Docteur Patrice RASONGLES



Déville-les-Rouen, le 7 mai 2015

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 1 OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIES (OPQ) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié, est ouvert au Centre d'Hébergement Gérontologique LA FILANDIERE à Déville les Rouen.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires de l'habilitation électrique NF C 18-510 et du SSIAP 1. La personne devra en outre justifier de compétences en peinture, plomberie, électricité, pose de carrelage et revêtements de sols, montage de cloisons. Une expérience d'au moins 3 ans est exigée.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives : photocopie certifiée conforme des diplômes, et tout document permettant de justifier 3 ans d'expérience à temps plein, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis aux recueils des actes administratifs de Seine-Maritime et de l'Eure à :

Madame le directeur
Centre d'Hébergement Gérontologique LA FILANDIERE
Direction des ressources humaines
4, rue Georges Hébert – BP 74
76250 DEVILLE LES ROUEN

Pour le Directeu

Le Responsable des Ressources Humaines

Direction

N. DJOURKOVITCH